



PRÉFET DE LA VENDÉE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR
COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA CRÉATION DU QUARTIER
D'HABITATIONS "LE VERGER", PARCELLES A N° 199, 2064, 2094, 2301, 2303, 2305P, SURFACE
LOTIE 1HA27, DRAINÉE 2HA95 - COMMUNE DE SÈVREMONT

DOSSIER N° 85-2019-00534

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sèvre Nantaise, approuvé le 25/05/2005 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 novembre 2019, présenté par la COMMUNE DE LA POMMERAIE-SUR-SEVRE, enregistré sous le n° 85-2019-00534 et relatif à la création du quartier d'habitations "Le Verger", parcelles A n° 199, 2064, 2094, 2301, 2303, 2305p, surface lotie 1ha27, drainée 2ha95 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE LA POMMERAIE-SUR-SEVRE
Rue des Commerçants
85700 LA POMMERAIE SUR SÈVRE

concernant la création du quartier d'habitations « Le Verger », parcelles A n° 199, 2064, 2094, 2301, 2303, 2305p, surface lotie 1ha27, drainée 2ha95 à la Pommeraie-Sur-Sèvre, Commune de Sèvremont.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SÈVREMONT où cette opération doit être réalisée, pour affichage du récépissé et pour tenir le dossier à disposition pendant une durée minimale d'un mois. Elles seront adressées aussi à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Sèvre Nantaise, pour information.

Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VENDÉE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SÈVREMONT, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LA ROCHE-SUR-YON, le 2 décembre 2019
Pour le Préfet de la VENDÉE et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature,



Grégory COURBATIEU

Copie pour information au bureau d'études : OSAIS Environnement

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.